



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, 07 OCT. 2016

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 157-2016 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la Société Pipeline Sud-Européen (SPSE) en ce qui concerne ses installations
de Fos-sur-Mer, arrêté relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales
et aux mesures de réduction du risque à la source**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral N°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 délivrés au dépôt de liquides inflammables de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) exploité sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-320 PC du 20 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société Pipeline Sud-Européen (SPSE) à Fos sur Mer, relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source,

Vu la demande présentée par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) dont le siège social est situé à Paris en vue de réduire le risque technologique que présente son dépôt sis sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 septembre 2016,

Considérant qu'il convient de diminuer les enjeux impactés par l'aléa technologique du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dit de Fos-Est,

.../...

Considérant qu'en premier lieu, il convient de diminuer les potentiels de dangers des installations de l'exploitant sur l'environnement extérieur et de réduire le risque technologique à la source dans le cadre de l'élaboration du PPRT dit de Fos-Est,

Considérant que la modification sollicitée permet d'atteindre les objectifs précités,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que les modifications projetées nécessitent d'imposer par voie d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-rhône,

ARRETE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit La Fenouillère, Route d'Arles, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans préjudice des arrêtés ministériels, les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

Réf. de l'acte	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}
33.45	21/02/1973	Dispositif de sécurité GPMM contre les surpressions dans les pipelines de brut
94-46/26-1994 A	18/04/1994	Prévention de la pollution atmosphérique
96-5/2-1996 A	28/03/1996	Autorisation portant à 2 264 380 m ³ la quantité d'hydrocarbure stocké sur le dépôt
99-214/91-1999 A	09/07/1999	Vannes pieds de bac
48-2004 A	08/06/2004	Mesures d'urgence « Ozone »
95-2009 PC	19/04/2009	Mesure de maîtrise des risques
2014-320 PC	20/10/2014	Prescriptions complémentaires relatives à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source (« projet PGO »)

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2014 susvisé sont annulées et remplacées par celles du présent article.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité(s) de(s) installation(s) autorisée(s)	A, E, D, NC
4330	I	Liquides Inflammables de catégorie I, liquides Inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair Inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	La quantité stockée sur le site ne peut excéder 1 516 740 t (soit 1 784 400 m ³ *)	A
4734	2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité stockée sur le site ne peut excéder 408 037 t (soit 480 043 m ³ *)	A
2921	b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	< 3000 kW	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** : sur la base d'une densité moyenne des liquides inflammables de 0,85.*

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 4330 et 4734.

ARTICLE 2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 2.2.1. RESERVOIRS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2014 susvisé sont annulées et remplacées par celles du présent article.

La nature et la disposition des produits stockés dans les stockages atmosphériques de l'établissement constituent une mesure de maîtrise des risques.

A la signature du présent arrêté, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Repère des stockages atmosphériques	Nature du produit stocké	Capacité unitaire (m3)	Diamètre (m)	Hauteur	Type de toit
1R1	Pétrole brut	40 000	56	17.27	Flottant
1R2	Pétrole brut	40 000	56	17.27	Flottant
2R1	Pétrole brut	40 000	56	17.27	Flottant
2R2	Pétrole brut	40 000	56	17.27	Flottant
3R1	Pétrole brut	40 000	56	17.27	Flottant
3R2	Pétrole brut	40 000	56	17.27	Flottant
4R1	Pétrole brut	40 000	56	17.25	Flottant
4R2	Pétrole brut	40 000	56	17.25	Flottant
5R1	Pétrole brut	40 000	56	17.25	Flottant
5R2	Pétrole brut	40 000	56	17.25	Flottant
6R1	Pétrole brut	40 000	56	17.25	Flottant
6R2	Pétrole brut	40 000	56	17.25	Flottant
7R1	Naphta	40 000	56	17.25	Flottant
7R2	Naphta	40 000	56	17.25	Flottant
8R1	Gazole	50 000	66	15.58	Flottant
8R2	Gazole	50 000	66	15.58	Flottant
9R1	Pétrole brut	50 000	66	15.58	Flottant
9R2	Pétrole brut	50 000	66	15.58	Flottant
10R1	Pétrole brut	50 000	66	15.58	Flottant
10R2	Pétrole brut	50 000	66	15.58	Flottant
11R1	Pétrole brut	50 000	66	15.58	Flottant
11R2	Pétrole brut	50 000	66	15.58	Flottant
12R1	Gazole	50 000	66	15.41	Flottant
12R2	Gazole	50 000	66	15.41	Flottant

Repère des stockages atmosphériques	Nature du produit stocké	Capacité unitaire (m3)	Diamètre (m)	Hauteur	Type de toit
13R1	Gazole	50 000	66	15.41	Flottant
13R2	Gazole	50 000	60	18.60	Flottant
14R1	Gazole	50 000	66	15.41	Flottant
14R2	Gazole	50 000	60	18.60	Flottant
15R1	Pétrole brut	50 000	60	18.60	Flottant
15R2	Pétrole brut	50 000	60	18.60	Flottant
16R1	Pétrole brut	50 000	60	18.60	Flottant
16R2	Pétrole brut	50 000	60	18.60	Flottant
R17	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R18	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R19	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R20	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R21	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R22	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R23	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant
R24	Pétrole brut	100 000	82	20.20	Flottant

ARTICLE 2.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CONNEXES DES RÉSERVOIRS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 2.3.1. RESEAU DE TUYAUTERIES

Le réseau de tuyauterie d'usine du réseau gazole est aménagé et conçu de manière à ne générer aucun phénomène dangereux à l'extérieur de l'enceinte ICPE.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les moyens permettant de limiter la surface d'épandage de gazole à la suite d'une rupture guillotine des tuyauteries hors rétention afin d'atteindre l'objectif suivant : les effets thermiques associés à un feu de nappe d'un tel épandage ne sont pas à l'origine d'effets directs en dehors des limites de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre l'objectif assigné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

ARTICLE 3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DIVERS

ARTICLE 7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.2. ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7.3.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.4.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.6.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 07 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER